



Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

Date 29/01/2009

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	29 janvier 2009
Président	Jean-Jacques AMORFINI

Présents	René CHARRIER, Pierre DREOSSI, Julien FOURNIER, Sylvain KASTENDEUCH, Jean-Pierre LOUVEL, Philippe PIAT,
Excusés	
Assistent	François BLAQUART, Thibaut DAGORNE, Philippe DIALLO, Joël MULLER, Gérard PARENTIN, Vincent PONSOT, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,
adopte le procès verbal de la réunion du 24 juin 2008 ;

- **Annexe 3 de la CCNMF**

La Commission,
adopte la modification proposée ci-dessous,
évoque la question de l'homogénéité entre la durée des contrats de travail avec certains documents autorisant à travailler,
dit que ce point sera évoqué lors de la prochaine réunion.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR</p> <p>Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :</p> <p>Pour les joueurs de 18 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none">- Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler "- Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel"- Récépissé de demande de carte de séjour	<p>CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR</p> <p>Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :</p> <p>Pour les joueurs de 18 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none">- Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler "- Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel"- Récépissé de demande de carte de séjour accompagné



Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

<p>accompagné d'une autorisation de travail. - Carte de séjour "Compétences et Talents"</p> <p>Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.</p> <p>Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.</p> <p>Pour les joueurs de moins de 18 ans :</p> <p>Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.</p>	<p>d'une autorisation de travail. - Carte de séjour "Compétences et Talents" - Autorisation provisoire de séjour portant la mention "cette autorisation permet à son titulaire d'occuper un emploi"</p> <p>Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.</p> <p>Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.</p> <p>Pour les joueurs de moins de 18 ans :</p> <p>Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.</p>
---	--

- **Courrier de l'ASM concernant l'indemnité de formation**

La Commission,
connaissance prise du courrier de l'AS MONACO du 20 août 2008,
demande au président de la LFP de répondre à ce courrier.

- **Exigences minimales de la FIFA pour les contrats de footballeurs professionnels**

La Commission,
connaissance prise de l'étude menée par le service juridique de la LFP,
demande que ce dossier soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

- **DIC – application du barème d'indemnisation**

La Commission,
connaissance prise de l'augmentation du plafonds de la sécurité sociale depuis l'accord intervenu concernant l'indemnisation des joueurs chômeurs,
demande à la Commission sociale et d'entraide de procéder à l'ajustement des différentes tranches d'indemnisation en fonction de cette augmentation.